

rasser d'un chien hors d'âge, tombait sous le coup de la loi pénale lorsque sa maladresse infligeait à l'animal une souffrance inutile.

Heureusement pour le héros de cette histoire, la *Divisional Court* n'a point admis cette extension.

ENCORE UNE ERREUR JUDICIAIRE.

Nous avons, en son temps, entretenu les lecteurs de la *Revue* du fameux cas de Beck (*Revue*, 1905, p. 804), qui a soulevé tant de polémiques dans la presse britannique et montré l'insuffisance de la législation actuelle en matière de revision de procès criminels. Le cas Beck vient d'avoir son pendant dans le cas d'Edalji, condamné en 1903 à sept années de servitude pénale par la session trimestrielle du Staffordshire, pour avoir tué de propos délibéré un cheval appartenant à l'un de ses voisins. Ce voisin trouva un beau matin son cheval égorgé dans l'enclos où il le mettait pendant la nuit. A plusieurs reprises, auparavant, il avait reçu des lettres de menaces l'avertissant qu'une grande perte pécuniaire allait le frapper. Mais qui avait fait le coup?

La voix publique tout de suite, désigna Edalji, un garnement du voisinage, et la police, impressionnée d'une pareille unanimité, se préoccupa bien plutôt d'accumuler des charges contre Edalji que de rechercher le vrai coupable. Aussi se contenta-t-on de preuves médiocrement convaincantes; similitude d'écriture entre les autographes d'Edalji et les lettres de menace, traces de sang trouvées sur des vêtements, témoignages plus ou moins assurés, plus ou moins concordants. Bref Edalji fut condamné.

Ces temps derniers, conformément à la procédure adoptée dans le cas Beck et sans qu'aucun fait nouveau se soit produit, le *Home Secretary*, M. Gladstone, persuadé que la police avait trop cédé, dans toute cette affaire, à des idées préconçues, nomma une commission administrative composée de trois membres, sir Arthur Wilson, sir Albert de Rutzen et M. J. Lloyd Wharton, chargée de faire une enquête dont les conclusions seraient soumises au Parlement sous forme de *Parliamentary Paper*.

Cette enquête vient de prendre fin et malgré le doute qui plane encore à l'heure actuelle sur toute cette affaire. M. Gladstone n'a pas hésité à solliciter du roi un grâce qui a été accordée. L'exercice de la prérogative royale, après contrôle préalable du Home office, vient donc de pallier une fois de plus à l'absence de toute procédure de revision.

H. GUIONIN.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 27 JUIN 1907.

Nécrologie. — *Vœux du Congrès.* — *Monument Théophile Roussel.* — *Adhésions nouvelles.* — *Congrès de Toulouse.* — *Réhabilitations judiciaires.*

Le Conseil central s'est réuni le 27 juin sous la présidence successive de M. le premier président HAREL, et de M. l'inspecteur général CHEYSSON, assistés de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Communications de M. le Secrétaire général. — M. LIVAREY, qui a succédé à M. DE GRANDMAISON, à la présidence du Comité de défense au Havre et à la vice-présidence de l'*Union*, exprime au Conseil ses remerciements au nom de l'Œuvre qu'il représente.

Nécrologie. — M. le Secrétaire général a la tristesse d'avoir à signaler le décès de M. GAS, président de l'*Œuvre de bienfaisance des prisons de Toulon*, si connu par son dévouement au patronage.

Le Conseil adresse l'expression de ses vives condoléances, à M. MAUCHAMP, président de la *Société du Patronage des condamnés Libérés de Saône-et-Loire* à l'occasion de la cruelle perte qu'il vient d'éprouver en la personne de M. le docteur MAUCHAMP, son fils, mort au Maroc où il représentait à la fois la science et la civilisation.

Vœux des Congrès. — M. LOUCHE-DESFONTAINES dépose sur le bureau les premiers exemplaires d'une plaquette qu'il a fait récemment éditer et qui contient le texte officiel des vœux émis tant par le Congrès international du patronage des libérés en 1900, que par les sept Congrès nationaux qui se sont réunis en France de 1893 à 1907.

Monument Théophile Roussel. — M. le Secrétaire général rappelle que, le 5 juin dernier, a eu lieu l'inauguration du monument érigé avenue de l'Observatoire, à la mémoire de l'illustre philanthrope Théophile ROUSSEL, ancien sénateur de la Lozère qui fut jusqu'à sa mort le respecté président de l'*Union*.

MM. Cheysson et Louche-Desfontaines représentèrent l'*Union* à

cette cérémonie, honorée de la présence de M. le Président de la République, et qui donna lieu à ces touchantes manifestations.

Adhésions nouvelles. — Une société de patronage vient d'être fondée à Saint-Claude (Jura) par M. Zeys, président du tribunal. Le Conseil est heureux d'enregistrer son adhésion à l'Union. Le Conseil accueille également avec gratitude l'adhésion, à titre individuel, de M. Bosc, avocat à Marseille membre inspecteur de la Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents.

Le Conseil apprend avec satisfaction que des efforts sérieux vont être prochainement tentés par un jeune avocat, M. Raoul MARMON, en vue de constituer une œuvre à Tunis où jusqu'ici, le patronage n'a pas encore fonctionné.

Congrès de Toulouse. — M. le premier président HAREL fait part au Conseil des excellentes impressions qu'il a rapportées du Congrès de Toulouse.

Les sujets proposés ont donné lieu à des discussions aussi ardentes que substantielles. La méthode adoptée pour les travaux du Congrès a donné les meilleurs résultats. Les questions étaient discutées, le matin, en sections, et soumises, l'après-midi à l'Assemblée générale. Ce système mixte qui n'avait été appliqué que partiellement au Congrès de Rouen, doit être préféré au système de discussion en Assemblée générale adopté au Congrès de Marseille.

M. le premier président Harel est heureux, en terminant de rendre hommage au zèle et à l'activité des membres du Comité local d'organisation et en particulier à M. le premier président Dormand et de M. le professeur Georges Vidal qui se sont donnés sans compter pour rendre à leurs hôtes le séjour de Toulouse aussi agréable qu'intéressant.

Il tient enfin au nom du Conseil à témoigner toute sa gratitude à M. Louiche-Desfontaines, dont l'expérience et le dévouement ont, une fois de plus, assuré le succès de ses grandes assises du patronage.

M. Louiche-Desfontaines donne ensuite lecture des principaux vœux adoptés; sur la proposition de M. CHEYSSON qui a remplacé M. le premier président Harel au fauteuil et après une discussion à laquelle prennent part M^{mes} D'ABADIE D'ARRAST et ROULET; M. le sénateur BÉRENGER, M^l. Albert RIVIÈRE, FRÈREJOUAN DU SAINT, GOUJEON, CÉLIER, Albert CONTANT, HENRI SAUVARD et PIERRE-MERCIER, le Conseil décide que des démarches seront faites, tant auprès des différents ministres compétents qu'auprès de certaines hautes personnalités au Parlement, en vue d'obtenir (par voie de circulaire ou

par voie législative), la prompte réalisation des vœux émis au Congrès de Toulouse (1).

Réhabilitation judiciaire. — M. le sénateur BÉRENGER fait au Conseil une émouvante communication sur les difficultés auxquelles donne lieu la réhabilitation pour le condamné qui n'a pas bénéficié du sursis, et sur la nécessité d'obtenir, pour l'enquête qui précède l'arrêt de la Cour, une discrétion absolue.

La séance est levée à 6 heures.

HENRI SAUVARD.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 12 JUIN 1907.

Congrès de Toulouse. — *Inculpés de 16 à 18 ans.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le Bâtonnier Chenu.

Congrès de Toulouse. — M. Félix VOISIN fait une communication des plus intéressantes sur les deux Congrès qui viennent d'avoir lieu successivement à Toulouse : le Congrès de Droit pénal et le Congrès de patronage. Ces deux Congrès ont eu un grand succès. Toutefois le programme du Congrès de patronage était un peu trop chargé. Il vaut mieux ne mettre à l'ordre du jour qu'un petit nombre de questions, et les discuter d'une façon complète.

M. PASSEZ, délégué du Comité au Congrès de patronage, tient à rendre hommage à la manière remarquable dont M. le Conseiller Voisin a présidé les travaux de ce Congrès. Les questions ont été étudiées par 3 sections distinctes : une pour les *adultes*, une pour les *femmes*, une pour les *enfants et mineurs*. M. Passez donne lecture des vœux concernant la 3^e section, la seule qui intéresse le Comité. Ces vœux ont trait à la *mise en liberté surveillée*, aux *juridictions spéciales pour enfants*, et au *vagabondage des mineurs*. Il donne également lecture des vœux adoptés par le Congrès de droit pénal au sujet de l'application de la loi du 12 avril 1906. Ces vœux s'inspirent de la même idée que les vœux proposés par M. Paul Jolly, et que le Comité va discuter. Cette idée, c'est qu'il faut considérer les mineurs de 16 à 18 ans comme formant une *catégorie spéciale*.

Loi du 12 avril 1906 sur les inculpés de 16 à 18 ans. Rapport Paul Jolly. — Le Comité aborde la discussion du rapport de M. Paul Jolly sur « la loi du 12 avril 1906 relative aux inculpés de 16 à 18 ans, son caractère et son mode d'application ». (*Supra*, p. 783.)

(1) V. Opuscule : *Vœux des Congrès*, p. 49.

M. LE PRÉSIDENT demande au rapporteur s'il estime, comme M. Passez, que les vœux adoptés par le Congrès de Toulouse correspondent exactement aux propositions formulées par lui.

M. Paul JOLLY, rapporteur, répond qu'il y a une nuance en ce sens que ses propositions sont beaucoup plus précises. L'idée maîtresse de son rapport, c'est qu'il faut dissiper l'équivoque tendant à assimiler les inculpés de 16 à 18 ans aux mineurs de 16 ans. A la différence de ces derniers, les inculpés de 16 à 18 ans doivent être, en principe, considérés comme des adultes, sauf dans des circonstances exceptionnelles, quand le tribunal a reconnu chez eux le non-discernement. L'équivoque tient à un mot, le mot de *mineur*. Mineur de 18 ans veut dire : âgé de moins de 18 ans. Mineur de 16 ans, au contraire, a deux sens : âgé de moins de 16 ans, et en état de minorité pénale. Il importe de dire que les inculpés de 16 à 18 ans ne sont pas en état de minorité pénale.

M. CHARLIER donne lecture d'une intéressante statistique, dressée par lui à l'aide des documents du Sous-Comité, au sujet de l'application à Paris de la loi du 12 avril 1906. A raison de l'intérêt qu'elle présente, nous la reproduisons intégralement. (*infra*, p. 1018.)

M. BRUEYRE constate que cette statistique révèle un fait grave : la proportion considérable des cas où le tribunal correctionnel de la Seine admet le non-discernement chez les inculpés de 16 à 18 ans. Le Comité fera œuvre utile en arrêtant, dès le début, cette tendance inquiétante chez les magistrats.

Après ces observations d'ordre général, la discussion s'engage sur la première proposition.

Cette proposition, appuyée par MM. FABRY et Félix VOISIN, paraît d'abord rallier l'unanimité des membres présents. Mais elle est bientôt combattue par deux catégories d'adversaires : les uns la trouvent inutile comme étant la reproduction exacte de la loi ; les autres la jugent dangereuse, comme constituant une interprétation tendancieuse.

M. Paul FLANDIN déclare qu'il ne faut pas soulever de querelle de mots et qu'il faut laisser aux magistrats le soin d'apprécier ce qu'ils doivent faire, suivant les espèces.

M. DE CORNY estime qu'il n'y a pas besoin d'explication. L'art. 66, tel qu'il a été modifié par la loi nouvelle, est parfaitement clair. Cela suffit.

M. BRUEYRE pense, au contraire, qu'un commentaire est indispensable. Il va jusqu'à souhaiter que ce commentaire soit officiellement donné par une circulaire du Garde des Sceaux.

M. ROLLET demande l'adjonction d'un mot au texte proposé : « La loi n'entraîne pas comme conséquence l'assimilation *complète*. » Sans ce mot, il ne peut voter la proposition.

M. HONNORAT réclame, en revanche, la suppression des mots suivants : « Il n'est pas exact de dire que la majorité pénale est fixée à 18 ans. » Pourquoi désobliger tous ceux qui emploient ce langage ?

Parce que ce langage est inexact, répond M. PASSEZ, et qu'ainsi il éveille une idée inexacte. La phrase dont on demande la suppression est essentielle. Elle ne renferme, d'ailleurs, aucune critique contre la loi de 1906.

M. LE PRÉSIDENT constate que la discussion porte autant sur la seconde proposition que sur la première. C'est d'ailleurs la seconde proposition qui résume tout le rapport. En conséquence, il invite le Comité à aborder directement cette seconde proposition avant d'émettre un vote.

M. Paul JOLLY est entièrement de cet avis. C'est à la seconde proposition qu'il tient le plus. Si elle n'est pas adoptée, tout le reste tombe.

M. FABRY est d'accord avec le rapporteur sur le but à atteindre, mais il est en désaccord sur les moyens à employer. En conséquence, il soumet au Comité un contre-projet ainsi conçu :

« Il est à désirer que les tribunaux, tout en appliquant la loi de 1906 conformément à la pensée qui a inspiré ses auteurs, c'est-à-dire dans l'intérêt du sauvetage de l'enfance, ne perdent pas de vue les nécessités de la défense sociale à l'égard des malfaiteurs dangereux qui se trouvent parmi les mineurs de 18 ans. »

La deuxième proposition de M. Paul Jolly, dit-il, est inspirée par un sentiment de défiance à l'égard de la loi de 1906, défiance qui n'est aucunement justifiée. De plus, elle crée une présomption de non-discernement, qu'on peut qualifier de présomption illégale et qui, si elle était admise, risquerait d'amener l'échec complet de la loi. L'envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans a plus d'avantages que d'inconvénients, surtout si on les sépare des jeunes gens de moins de 16 ans, comme le demande très sagement la troisième proposition. Tout ce qu'on peut exiger pour ne pas énerver la répression, c'est qu'on cesse de correctionnaliser les *crimes* commis par des jeunes gens de 16 à 18 ans.

M. Paul JOLLY s'étonne que sa proposition soit prise au tragique. Il trouve la loi de 1906 excellente dans son principe. Ce qu'il veut, c'est donner une indication aux magistrats chargés de l'appliquer.

M. BRÉGEAULT appuie la proposition. Elle est conforme au texte des art. 66 et 67 ; car il résulte de ces deux articles que le droit commun,

pour les mineurs de 16 à 18 ans, c'est le discernement. D'ailleurs, s'il est utile d'éviter les courtes peines, il faut se garder aussi de désarmer la société. Les délinquants peuvent se diviser en deux catégories : les apaches et les autres. Pour les apaches, la condamnation s'impose avec ses conséquences (peine comptant pour la récidive, pour la rélé-gation, etc.). Pour les autres seulement, la maison de correction est possible.

M. Félix VOISIN s'élève vivement contre ce langage. La loi de 1906, dit-il, a été faite en faveur de la jeunesse. On a voulu éviter aux jeunes gens de 16 à 18 ans la flétrissure des petites peines, faciliter leur engagement militaire et leur reclassement dans la société. Ce sont tous les Comités de défense qui ont réclamé cette loi, conforme à la législation de l'Europe presque entière. Eh bien, il est inadmissible qu'après avoir obtenu une loi semblable, le Comité la détruise de ses propres mains en disant aux juges : Ne l'appliquez pas !

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Jules JOLLY.

III

Statistique des mineurs assistés par le Sous-Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

La loi du 12 avril 1906 a eu une fortune assez singulière. Depuis plus d'un demi-siècle on pressait le législateur de reviser le texte de l'article 66 du Code pénal, d'en élargir le cadre qu'on s'accordait presque unanimement à déclarer trop étroit, et de prolonger au moins jusqu'à 18 ans ce qu'on appelle couramment et d'ailleurs improprement la *minorité pénale*, c'est-à-dire cette période de la vie pendant laquelle le délinquant peut être jugé avoir agi sans discernement et renvoyé des fins de la poursuite absous quoique coupable.

En 1893, sur un rapport très complet et très concluant de M. le conseiller Lefuel, le Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris émettait en ce sens un vœu maintes fois rappelé et renouvelé depuis... Ils étaient bien rares alors ceux qui refusaient de s'associer à ce vœu et demandaient le maintien du *statu quo*. Une semblable opinion n'était pas loin de passer pour un paradoxe.

Par un étrange retour des choses, il semble que depuis que la loi du 12 avril 1906 est entrée en vigueur, depuis que les tribunaux ont commencé à appliquer le nouveau texte, un grand nombre de ceux qui en proclamaient la nécessité et en vantaient par avance les

bienfaits demeurent effrayés des résultats de son application. Ils paraissent reculer devant les conséquences de leur victoire : ils veulent en limiter les effets. Ils souhaitent qu'entre 16 et 18 ans l'absolution pour non-discernement soit une exception, une faveur rare, enfin que le juge, en l'interprétant, restreigne la portée de la loi nouvelle.

Ce revirement imprévu de certains esprits s'est traduit tout récemment par un très brillant rapport présenté au Comité de Défense par M. Paul JOLLY, juge d'instruction au Tribunal de la Seine (*supra*, p. 783).

Il n'est peut-être pas inutile, à défaut d'une statistique officielle, complète et détaillée, qui n'a pas encore été dressée (1), de rechercher à l'aide des documents accumulés par le Sous-Comité de défense de Paris comment la loi du 12 avril 1906 a été appliquée jusqu'ici et si

(1) M. de Casabianca, substitut au Tribunal de la Seine, a de son côté dressé une statistique, également officieuse, des affaires concernant tous les mineurs de 18 ans dont le Parquet de la Seine a eu à s'occuper pendant une période de 90 jours pleins. Cette statistique, qui a été communiquée au Comité de défense de Paris dans sa séance du 3 juillet dernier, porte sur 1.100 sujets. Mais, défalca-tion faite des affaires criminelles, dont la solution n'est pas indiquée, — des classements opérés immédiatement par les magistrats du Petit-Parquet, — et des affaires non solutionnées, il ne reste que 1.068 sujets qui se répartissent ainsi :

Mineurs de 16 ans : 361 garçons, 56 filles.

Mineurs de 16 à 18 ans : 518 garçons, 133 filles.

Garçons. — Sur 361 garçons âgés de moins de 16 ans, 198 ont bénéficié d'un non-lieu (soit 54,84 0/0), 163 ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel (soit 45,16 0/0). De ces 163 enfants traduits, 4 ont été condamnés (2,45 0/0), 159 ont bénéficié de l'article 66 du Code pénal (97,55 0/0). L'acquittement a été accompagné 68 fois de l'envoi en correction (41,72 0/0), 51 fois de la remise aux parents (31,29 0/0), 40 fois du placement dans un patronage (24,53 0/0).

Quant aux garçons âgés de 16 à 18 ans, 180 ont obtenu un non-lieu (34,75 0/0), 338 ont été traduits devant le tribunal (65,25 0/0). Sur ces 338 derniers, 127 ont été condamnés (37,57 0/0), 211 ont été acquittés à la faveur du texte nouveau de l'article 66 du Code pénal (62,43 0/0). A leur égard, les mesures suivantes ont été ordonnées : 120 ont été envoyés en correction (35,50 0/0), 59 ont été rendus à leurs parents (17,46 0/0), 32 ont été confiés à un patronage (9,47 0/0).

Filles. — Des 56 filles mineures de 16 ans, 30 ont été relaxées avec un non-lieu (53,57 0/0), 26 ont été traduites devant le tribunal (46,43 0/0). De celles-ci, une a été condamnée (3,85 0/0), 25 ont été acquittées pour non-discernement (96,15 0/0). Parmi elles, 11 ont été envoyées en maison de correction (42,31 0/0), 3 ont été rendues à leurs parents (11,53 0/0), 11 ont été confiées à des patronages (42,31 0/0).

Pour les 133 filles âgées de 16 à 18 ans, M. de Casabianca trouve 33 non-lieu (24,80 0/0) et 100 renvois devant le tribunal (75,19 0/0). Ces 100 poursuites ont abouti à 13 condamnations (13 0/0) et 87 acquittements en vertu de l'article 66 du Code pénal (87 0/0). L'acquittement a été accompagné de l'envoi en correction 53 fois (53 0/0), de la remise aux parents 46 fois (16 0/0), du placement dans un patronage 18 fois (18 0/0).

les premiers essais d'application justifient les craintes et les reproches conçus par certains et qu'a si nettement dégagés et formulés le rapport de M. P. Jolly.

M. Jolly s'exprime ainsi :

« Cette loi est entrée dans la période d'application depuis une année, et il faut reconnaître que les premiers essais n'ont pas été précisément heureux. Partant de cette idée que dorénavant, il n'y avait plus de mineurs de 16 ans, mais seulement des mineurs de 18 ans, on traitait les uns comme les autres, sans faire de différence; on les déclarait presque tous non-discernants par voie d'assimilation, et alors, c'était des acquittements nombreux, des remises aux parents, et rarement des envois en correction. C'est d'ailleurs le sort des lois nouvelles : il y a au début une période d'hésitation et de tâtonnements; ce n'est qu'au bout de quelque temps qu'un tassement se produit et que l'équilibre s'établit. »

Il importait donc, pour vérifier la justesse de cette appréciation et la portée de ces critiques, de relever non seulement, les chiffres intéressant les délinquants de 16 à 18 ans jugés sous l'empire de la loi du 12 avril 1906, mais encore de comparer ces chiffres à ceux concernant les mineurs de 16 ans. Afin d'offrir à cet égard une base plus large et plus complète de comparaison j'ai relevé et classé toutes les affaires soumises au Sous-Comité depuis sa fondation. De cette manière, il sera possible en même temps d'apprécier les services rendus par cette intéressante institution, qui, en moins de 4 ans, a prêté son assistance à plus de cinq mille enfants (1).

TABLEAU I. — Nombre de mineurs assistés par le Sous-Comité.

	GARÇONS	FILLES	ENSEMBLE
<i>De juin 1903 au 14 avril 1907 :</i>			
Mineurs de 16 ans	2.534	637	3.171
<i>Du 15 avril 1906 au 14 avril 1907 :</i>			
Adolescents de 16 à 18 ans. . .	1.283	441	1.724
TOTAUX.	3.817	1.078	4.895

(1) Sur l'organisation et le fonctionnement du Sous-Comité, v. le rapport de M. Charliers sur les travaux du Sous-Comité (*Revue*, 1904, p. 397 et suiv.)

TABLEAU II. — Mineurs à l'instruction.

	MINEURS ASSISTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ			MINEURS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN NON-LIEU			MINEURS RENVOYÉS DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT			MINEURS DONT LE SORT N'EST PAS ENCORE RÉGLÉ OU EST RESTÉ INCONNU		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
<i>De juin 1903 au 14 avril 1905 :</i>												
Mineurs de 16 ans	1.120	277	1.397	727	179	906	320	83	403	73	15	88
Moyenne par semestre	(306)	(75)	(381)	(199)	(49)	(248)	(87)	(22)	(109)	(20)	(4)	(24)
<i>Du 15 avril 1905 au 15 oct. 1905 :</i>												
Mineurs de 16 ans	316	107	423	225	68	293	85	35	121	6	3	9
<i>Du 15 oct. 1905 au 14 avril 1906 :</i>												
Mineurs de 16 ans	373	114	487	221	67	291	113	47	190	6	»	6
<i>Du 15 avril 1906 au 14 oct. 1906 :</i>												
Mineurs de 16 ans	315	74	389	206	46	252	86	23	109	23	5	28
Adolescents de 16 à 18 ans . . .	557	243	800	223	97	320	291	137	428	43	9	52
Ensemble	872	317	1.189	429	143	572	377	160	537	66	14	80
<i>Du 15 oct. 1906 au 14 avril 1907 :</i>												
Mineurs de 16 ans	410	65	475	141	34	175	114	18	132	155	13	293
Adolescents de 16 à 18 ans . . .	726	198	924	181	62	243	294	94	388	251	42	168
Ensemble	1.136	263	1.399	322	96	418	408	112	520	406	55	461

TABEAU III. — Mineurs devant la juridiction de jugement.

	MINEURS ACQUITTES POUR DÉFAUT DE DISERNEMENT											
	MINEURS JUGÉS		MINEURS CONDANNÉS		ENVOYÉS EN CORRECTION		REMIS A LEURS PARENTS		CONFIS A DES ŒUVRES (1)		TOTAL DES MINEURS qui ont bénéficié de l'art. 66 C. p.	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
<i>De juin 1903 au 14 avril 1905 :</i>												
Mineurs de 16 ans	320	83	31	3	159	42	69	24	64	14	289	80
Moyenne par semestre	(87)	(22)	(8)	(1)	(43)	(11)	(19)	(6)	(17)	(4)	(79)	(21)
<i>Du 15 avril au 14 octobre 1905 :</i>												
Mineurs de 16 ans	85	36	10	1	61	26	13	5	1	4	75	35
<i>15 oct. 1905 au 14 avril 1906 :</i>												
Mineurs de 16 ans	143	47	12	2	81	31	21	6	29	8	131	45
<i>Du 15 avril au 14 octobre 1906 :</i>												
Mineurs de 16 ans	86	23	6	»	39	16	25	3	16	4	80	23
Adolescents de 16 à 18 ans	291	137	67	4	138	86	47	22	39	25	224	133
Ensemble	377	160	73	4	177	102	72	25	55	29	304	156
<i>Du 15 oct. 1906 au 14 avril 1907 :</i>												
Mineurs de 16 ans	114	18	1	»	41	70	50	7	22	4	113	18
Adolescents de 16 à 18 ans	294	91	69	6	103	34	79	25	43	29	225	88
Ensemble	408	112	70	6	144	41	129	32	65	33	338	106

(1) Ou à l'Assistance publique, pour les mineurs de 16 ans.

TABEAU IV. — Mineurs à l'Instruction (chiffres proportionnels).

NATURE DES DÉCISIONS	GARÇONS			FILLES		
	Jun 1903 au 14 avr. 1906	15 avril au 14 oct. 1906	15 oct. 1906 au 14 avr. 1907	Jun 1903 au 14 avr. 1906	15 avril au 14 oct. 1906	15 oct. 1906 au 14 avr. 1907
	%	%	%	%	%	%
<i>Mineurs de 16 ans</i>						
Non-lieu	67,30	70	55	64	66,66	65,38
Renvois devant la juridiction de jugement	32,70	30	45	36	33,34	34,38
<i>De 16 à 18 ans</i>						
Non-lieu	»	43,38	38,26	»	41,45	39,74
Renvois devant la juridiction de jugement	»	56,62	61,74	»	58,55	60,26

TABEAU V. — Mineurs devant la juridiction de jugement (chiffres proportionnels).

NATURE DES DÉCISIONS	GARÇONS			FILLES		
	Jun 1903 au 14 avr. 1906	15 avril au 14 oct. 1906	15 oct. 1906 au 14 avr. 1907	Jun 1903 au 14 avr. 1906	15 avril au 14 oct. 1906	15 oct. 1906 au 14 avr. 1907
	%	%	%	%	%	%
<i>Mineurs de 16 ans</i>						
Condamnations	9,50	7	»	1	3,80	»
Applications de l'art. 66 C. pénal	90,50	93	»	99	96,20	100
Envois en correction	58,70	45,40	36	64,77	69,56	38,90
Remises aux parents	16,80	29	»	44	16,20	13,04
Remises aux œuvres ou à l'assistance publique	14,90	18,60	19	15,23	17,40	22,20
<i>De 16 à 18 ans</i>						
Condamnations	»	23	»	23,50	»	3
Applications de l'art. 66 C. pénal	»	77	»	76,50	»	97
Envois en correction	»	47,40	35	»	62,77	36,15
Remises aux parents	»	16,20	26,87	»	16	»
Remises aux œuvres	»	13,40	14,63	»	18,23	30,85

TABLEAU VI. — Crimes et délits qui ont entraîné les condamnations.

NATURE DES DÉLITS	De juin 1903 au 14 avril 1905		Du 15 avril 1905 au 14 octobre 1905		Du 15 octobre 1905 au 14 avril 1906		TOTAL des 3 périodes		Du 15 avril 1906 au 14 octobre 1906		Du 15 octobre 1906 au 14 avril 1907		TOTAL des 2 périodes		TOTAL GÉNÉRAL	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Vol	18	6	13	37	45	26	71	108								
Abus de confiance, escroquerie	1	»	»	1	4	3	7	8								
Vagabondage, mendicité, flouterie d'aliments, infraction à la police des chemins de fer	1	»	»	1	7	14	21	22								
Coups et blessures, violences et voies de fait, homicide, meurtre.	5	2	»	7	41	7	18	25								
Outrages et voies de fait à agents, rébellion	2	1	1	4	8	7	15	19								
Port d'armes prohibées	»	»	»	»	»	1	1	1								
Délits ou crimes contre les mœurs.	1	»	»	1	1	2	3	4								
Métier de souteneur	»	»	»	»	»	1	1	1								
Infraction à arrêté d'interdiction de séjour ou d'expulsion	»	»	»	»	»	»	»	3								
Délits de pêche et de chasse	4	»	»	4	1	5	6	10								
Divers	2	2	»	4	»	4	4	5								

TABLEAU VII. — Nature et importance des condamnations.

	AMENDE		EMPRISONNEMENT												CONDAMNATION avec interdiction de séjour				
	Garçons	Filles	Un à 15 jours		16 jours à un mois		un mois et un jour à 3 mois		3 mois et un jour à 6 mois		6 mois et un jour à un an		Plus d'un an		Durée non connue		Garçons	Filles	
			Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles			
<i>De juin 1903 au 14 avril 1905 :</i>	5	»	3	4	4	1	4	4	4	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»
Mineurs de 16 ans	»	»	2	2	1	»	2	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>15 avril au 14 octobre 1905 :</i>	3	»	1	1	1	1	3	3	3	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Mineurs de 16 ans	»	»	1	1	1	1	3	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>15 octobre 1905 au 14 avril 1906 :</i>	1	»	9	16	17	3	12	12	6	6	6	6	6	6	4	31	3	3	»
Mineurs de 16 ans.	»	»	1	1	1	1	3	3	3	»	»	»	»	»	»	2	2	2	»
<i>15 avril au 14 octobre 1906 :</i>	»	»	1	1	1	1	3	3	3	»	»	»	»	»	»	8	7	4	»
Mineurs de 16 ans.	»	»	1	1	1	1	3	3	3	»	»	»	»	»	»	5	4	3	»
Adolescents de 16 à 18 ans.	1	»	9	13	17	3	12	12	6	6	6	6	6	6	4	31	3	3	»
<i>15 octobre 1906 au 14 avril 1907 :</i>	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mineurs de 16 ans	»	»	9	13	17	2	13	13	8	2	2	2	2	2	2	28	5	4	»
Adolescents de 16 à 18 ans.	7	»	7	8	16	1	12	12	1	1	1	1	1	1	1	6	3	3	»
<i>Total :</i>	10	»	18	29	34	5	25	25	4	14	14	14	14	14	14	436	11	8	7
Mineurs de 16 ans	8	»	25	37	50	6	37	37	5	15	15	15	15	15	15	196	17	11	7
Adolescents de 16 à 18 ans.	18	»	25	37	50	6	37	37	5	15	15	15	15	15	15	196	17	11	7

TABLEAU VIII. — Nature et importance des condamnations (chiffres proportionnels).

NATURE DES CONDAMNATIONS	MINEURS DE 16 ANS	DE 16 A 18 ANS
	0/0	0/0
Amende	18	6
Emprisonnement pour une durée n'excédant pas six mois . . .	78	78
Emprisonnement pour une durée supérieure à six mois	4	16

TABLEAU IX. — Nature et importance des condamnations prononcées par la huitième chambre du Tribunal dans les audiences des 22, 24, 29 avril, 1^{er}, 6, 13, 15, 27, 30 mai, 3 et 10 juin 1907.

NATURE DES CONDAMNATIONS	GARÇONS	FILLES
Amende	3	»
Emprisonnement {	1 à 15 jours	8
	16 jours à 1 mois	7
	1 mois et 1 jour à 3 mois	6
	3 mois et 1 jour à 6 mois	12
	6 mois et 1 jour à 1 an	7
Plus d'un an	3	1
TOTAUX	46	7
Condamnations avec sursis	22	3
Condamnations avec interdiction de séjour	3	»

TABLEAU X.
Mineurs jugés par la huitième Chambre du Tribunal de la Seine, dans les audiences des 22, 25, 29 avril; 1, 6, 13, 15, 27, 30 mai; 3 et 10 juin 1907.

	GARÇONS		FILLES		TOTAL	
	MINEURS DE 10 ANS	DE 16 A 18 ANS	MINEURS DE 10 ANS	DE 16 A 18 ANS	MINEURS DE 16 ANS	DE 16 A 18 ANS
Nombre des mineurs jugés	59	141	16	52	75	193
Acquittements	»	3	»	»	»	3
Condamnations	1	46	»	7	1	53
Acquittements en vertu de l'art. 66 C. pén. {	29	59	Avec envoi en correction	30	42	89
			Avec remise aux parents	4	22	28
			Avec remise à une œuvre charitable (1)	1	10	20
	21	24	2	4	22	28
	8	9	2	11	10	20

(1) Ou à l'Assistance publique, pour les mineurs de 16 ans.

Cette statistique appelle quelques observations indispensables.

1° Tout d'abord il convient de remarquer qu'elle ne s'applique qu'à Paris, et que dans ce ressort restreint même elle n'embrasse pas tous les mineurs de 16 ou de 18 ans traduits en justice. Elle ne concerne que les enfants qui ont demandé l'assistance d'un avocat *commis d'office*. Or il s'est forcément présenté un nombre appréciable de cas où l'enfant poursuivi ou sa famille ont fait choix directement d'un avocat.

D'autre part il est également arrivé que quelques jeunes délinquants — ayant déjà eu maille à partir avec la justice et connaissant par leur expérience personnelle ou par les confidences d'un camarade bien renseigné la fermeté avec laquelle les avocats du Sous-Comité défendent les intérêts bien entendus des enfants qui leur sont confiés, sans se plier à leurs caprices ou à leurs faiblesses — ont préféré se passer de l'assistance d'un avocat pour tenter d'échapper à une mesure de protection trop sévère à leur gré. Les chiffres donnés ne correspondent donc pas à la totalité des enfants poursuivis devant le tribunal de la Seine.

Ces réserves faites il ne semble pourtant pas que les affaires qui ont ainsi échappé au contrôle du Sous-Comité soient bien nombreuses ni qu'elles aient dû renverser ou modifier les proportions respectives entre les diverses solutions.

2° Les tableaux II et IV montrent immédiatement qu'il n'est pas tout à fait exact de prétendre que les juges d'instruction ont fait une application semblable de la loi aux mineurs et aux majeurs de 16 ans. Tandis que les premiers bénéficient dans la plupart des cas d'une indulgence immédiate et d'un pardon complet traduit sous la forme d'une ordonnance de non lieu (67, — 70 — et 55 fois sur 100), la majorité des seconds (56, 62 — et 61, 74 sur 100) est renvoyée devant la juridiction de jugement, tribunal correctionnel ou Cour d'assises.

3° Les tableaux III et V appellent une réserve en ce qui concerne le nombre et la proportion des enfants acquittés pour défaut de discernement et remis à leurs parents. Sous cette rubrique en effet se trouvent aussi comptés les mineurs acquittés purement et simplement, que l'absence de mentions assez précises n'a pas permis de distinguer avec certitude. Il convient donc de tenir compte de cette confusion qui n'a pas d'ailleurs de conséquences très appréciables, les mineurs traduits devant les tribunaux étant rarement l'objet d'un acquittement, certainement moins d'une fois sur cent.

4° Il résulte de l'examen des chiffres que pour les garçons amenés devant la juridiction de jugement une distinction a été faite par les

juges entre les mineurs et les majeurs de 16 ans. Pour les premiers l'application de l'article 66 et la déclaration de non-discernement est la règle puisque 90, 50, — 93 — et 99 0/0 des enfants traduits en ont bénéficié; on dirait même — cette conséquence indirecte est curieuse à constater — que depuis que la loi nouvelle est entrée en vigueur, la règle souffre de moins en moins d'exceptions, puisque la proportion des condamnations qui était de 9,50 0/0 antérieurement au 14 avril 1906 est tombée à 7 0/0 pour le semestre d'avril à octobre 1906, et 1,00 pour le semestre d'octobre 1906 à avril 1907.

Pour les majeurs de 16 ans aussi l'application de l'article 66 du Code pénal est la règle, mais c'est une règle beaucoup moins absolue; le nombre des exceptions est considérable, puisque 23, et même 23,50 sur 100 garçons de 16 à 18 ans ont été frappés de condamnations. Il paraît même que cette proportion des condamnations a une tendance à grandir. En effet à titre de comparaison, et pour vérifier la régularité et l'exactitude des proportions révélées par l'étude des registres du Sous-Comité, j'ai analysé les mesures prises par la huitième chambre du Tribunal de la Seine, à l'égard des 268 mineurs qu'elle a eu à juger, dans ses audiences des 22, 24, 29 avril, 1^{er}, 6, 13, 15, 27, 30 mai, 3 et 10 juin derniers.

Sur ces 268 mineurs jugés on comptait 200 garçons dont 59 âgés de moins de 16 ans et 141 de 16 à 18 ans.

Pour les mineurs de 16 ans, les proportions obtenues concordent à peu près exactement avec celles qui résultent des tableaux III et V: une seule condamnation a été prononcée (soit 0,50 0/0), et 58 fois le tribunal a appliqué l'art. 66 du C. pén. (soit 99,50 0/0).

Pour les majeurs de 16 ans, il n'en est pas de même. Sur les 141 prévenus, 3 ayant été acquittés purement et simplement, 138 fois le tribunal a eu à se poser et à résoudre la question du discernement. Or 46 fois il a jugé que le jeune coupable avait agi avec discernement et 92 fois seulement il l'a fait bénéficier de l'art. 66 C. pén. Les proportions sont donc respectivement de 33,33 et 66,67 0/0, trahissant une tendance évidente du tribunal à appliquer moins souvent l'excuse du non-discernement aux adolescents traduits à sa barre.

Il convient d'ailleurs de remarquer que ce n'est pas au détriment des envois en correction, dont la proportion se maintient à un niveau à peu près égal 42,75 0/0, que se sont ainsi multipliées les condamnations mais au détriment des remises aux parents qui passent de 16,20 et 26,87 0/0 à 17,40 0/0 et surtout des remises aux œuvres charitables qui de 13,40 et 14,63 0/0 tombent à 6,52 0/0.

5° Pour les filles la justice ne distingue guère entre majeures

et mineures de 16 ans ; leur sort est à peu près le même. Parmi les premières, 3 et 6,40 0/0 seulement ont été condamnées. Un tel résultat n'a rien de surprenant : la presque totalité des filles de 16 à 18 ans traduites sont de petites prostituées qu'une jurisprudence ingénieuse permet de poursuivre pour vagabondage bien qu'*en fait* elles aient la plupart du temps, en dehors du domicile paternel, un domicile réel dans un hôtel ou une maison meublée et des moyens d'existence. Il est à coup sûr plus logique et plus conforme à l'intérêt de la Société de les acquitter et de prendre à leur égard une mesure de placement que de leur octroyer 8 jours ou 15 jours de prison et de les rendre ensuite au trottoir.

D'après les registres du Sous-Comité, cette politique prévoyante a ainsi soustrait en un an à la circulation 120 jeunes filles de 16 à 18 ans qui ont été envoyées en correction, et 54, qui ont été mises sous la surveillance et la protection des œuvres charitables s'occupant du relèvement des jeunes filles, soit au total 174 sur 231 ou 67 0/0.

6° Le tableau VI montre que les délits qui ont motivé les condamnations sont restés les mêmes, qu'il s'agisse de mineurs de 16 ans ou d'adolescents de 16 à 18 ans. Avant le 14 avril 1906 c'est le vol, (63 0/0), les délits de violences (12 0/0), les délits contre les agents (6,8 0/0), et les infractions aux lois sur la pêche et la chasse (6,8 0/0), dont les auteurs ont été le plus souvent punis d'un emprisonnement. Du 15 avril 1906 au 14 avril 1907, les condamnations pour vol sont encore les plus nombreuses (48 0/0); mais immédiatement après elles (15 0/0) viennent les condamnations pour vagabondage, ou les autres délits qui sont les formes déguisées du vagabondage, mendicité, infraction à la police des chemins de fer, filouterie d'aliments. Ensuite viennent les condamnations pour délits de violences (12 0/0), pour délits contre les agents (10 0/0).

7° Les tableaux VII et VIII indiquent que là même où le tribunal a cru devoir priver les jeunes coupables du bénéfice de l'article 66 du Code pénal, il n'a pas su se montrer bien sévère à leur égard, puisque dans 4 0/0 seulement des cas, pour les mineurs de 16 ans, et dans 16 0/0 pour les adolescents de 16 à 18 ans, il les a condamnés à plus de 6 mois de prison.

A titre de comparaison et pour vérifier l'exactitude de ces propositions j'ai classé les condamnations prononcées contre les mineurs de 16 à 18 ans par la huitième chambre du tribunal de la Seine dans les audiences que j'ai déjà citées : elles comprennent trois condamnations à l'amende, soit 5,66 0/0; 38 à un emprisonnement n'excédant pas 6 mois, soit 71,71 0/0; 12 à un emprisonnement supérieur

à 6 mois, soit 22,63 0/0. La proportion reste sensiblement la même, avec toutefois une légère tendance à être plus sévère.

Cette tendance se manifeste aussi par une multiplication des condamnations aggravées par la peine accessoire de l'interdiction de séjour : d'après les registres du Sous-Comité elle avait été prononcée 7 fois sur 147 condamnations frappant des adolescents de 16 à 18 ans soit 4,76 0/0; dans ses dernières audiences la huitième chambre l'a prononcée 5 fois sur 53 condamnations, soit 9,43 0/0.

8° Il est peut être aventureux de vouloir tirer des chiffres qui viennent d'être cités des conclusions absolues; pourtant il semble bien établi que les condamnations qui frappent les mineurs de 18 ans sont presque toujours insuffisantes pour l'intimider et le corriger; il s'agit bien quatre fois sur cinq de ces *courtes peines*, si souvent condamnées, « qui familiarisent avec la honte, affaiblissent le sentiment de l'honneur, altèrent l'énergie morale et de plus, en l'état actuel de nos lieux de répression, exposent à tous les dangers des contacts, des enseignements pervers (1) », qui livrent à la réprobation publique le condamné désormais affligé d'un casier judiciaire, qui destinent plus spécialement le jeune homme qui n'a pas encore atteint l'âge du service militaire à la promiscuité dégradante et dangereuse des bataillons d'Afrique.

Éviter les courtes peines aux adolescents de 16 à 18 ans, c'était le but que se proposait le législateur; n'est-ce pas supprimer les effets bienfaisants de la loi nouvelle, et détruire l'œuvre accomplie que de chercher à en restreindre les effets?

Gustave CHARLIER,
Avocat à la Cour d'appel.

IV

L'éducation des enfants anormaux.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi pour la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants anormaux (2).

Il semble au premier abord que la Société des Prisons n'ait pas à s'occuper de ce projet, puisqu'il ne traite que d'une question d'enseignement.

Mais fait grave, dont les conséquences se dérouleront en suite, le projet est la consécration officielle d'une catégorie nouvelle de

(1) BÉRENGER : Projet de loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines. Exposé des motifs.

(2) Documents parlementaires, Chambre, 1907, p. 852.

mineurs : les enfants dits anormaux. Une école, dont les théories se sont développées avec une ardeur croissante depuis quelques années, se propose dès que cette catégorie spéciale sera constituée, de faire intervenir dans l'appréciation pénale la théorie de l'irresponsabilité des mineurs anormaux, et par conséquent de provoquer une modification profonde dans les jugements à intervenir pour les jeunes délinquants ou criminels. Puis, par une pente naturelle, les adultes anormaux seront à leur tour déclarés irresponsables, en vertu des mêmes théories.

S'il ne s'agissait parmi les délinquants que d'un nombre restreint de mineurs présentant des caractères indiscutables de faiblesse d'esprit et de tares évidentes héréditaires ou non, il n'y aurait qu'à applaudir et à s'associer de cœur à toute législation favorable à ces enfants. Et d'ailleurs, dans la pratique courante, où sont donc les juges, qui ayant à leur disposition et l'art. 66 qui leur permet d'apprécier si le mineur de 18 ans traduit en justice a agi avec discernement et la loi d'avril 1898 qui leur donne la faculté de remettre ces enfants à des œuvres de bienfaisance publiques ou privées, où donc dis-je, trouvera-t-on des juges assez peu conscients de leur devoir, pour frapper d'une peine ou même confier à l'éducation correctionnelle un mineur atteint de tares évidentes?

Mais où la théorie des enfants anormaux prend toute sa gravité, c'est que soit au Conseil supérieur de l'Assistance publique, soit au Conseil supérieur des Prisons, il est soutenu que la proportion des enfants anormaux parmi les délinquants est d'au moins 50 0/0. Nous avons même entendu soutenir le chiffre de 95 0/0! Même ramené à la proportion de 50 0/0, c'est toute une révolution dans les jugements relatifs aux mineurs, et ultérieurement des majeurs. Les art. 66 et suivants C. p. et même la loi d'avril 1898 n'auraient plus que peu d'application. Presque jamais de condamnations, peu d'envois en correction, presque tous les jeunes délinquants confiés à l'Assistance publique comme demi-malades. C'est un cadeau dont elle frémit et contre lequel les protestations de tous les services publics de l'enfance ne tarderont pas à se produire.

Mais nous espérons qu'avant de se prononcer sur ce point, le Parlement tiendra à provoquer l'avis tout au moins du Conseil supérieur de l'Assistance publique. En ce qui nous concerne nous nous chargeons d'y développer les conséquences redoutables d'une pareille mesure. Et nous croyons même, si le projet était adopté par la Chambre des Députés, que, avant sa discussion devant le Sénat, il serait bon qu'il fit l'objet d'une étude tant à la Société des Prisons qu'au

Comité de Défense des Enfants traduits en justice. Encore faut-il espérer qu'à ce moment seront définitivement créées les écoles destinées aux vicieux et indisciplinés. Mais malgré un texte de loi impératif (loi du 28 juin 1904) et bien que le Conseil supérieur de l'Assistance publique ait préparé un projet de décret pour la création de ces écoles, tout fait craindre qu'avant plusieurs années l'Administration ne possède qu'un nombre tout à fait insuffisant d'établissements destinés à recueillir — au prix de quelles dépenses! — les mineurs qui ne pourront être pourvus, à cause de leurs tendances, d'un placement familial.

Mais avant toute discussion sur ce point nous voudrions bien savoir à quels signes se reconnaîtra un anormal non médical. Le projet écarte avec raison les aveugles, les sourds-muets; pareillement il écarte les enfants qu'une Commission spéciale a rangés sous le titre d'*anormaux médicaux* (idiots, crétins, imbéciles, épileptiques, hystériques, choréiques, paralytiques, hémiplegiques, etc.). Mais alors que sont donc les autres anormaux non inscrits dans ce catalogue et dans l'*et cætera* inquiétant qui le termine? On nous dit les arriérés et les instables. Comment le magistrat saura-t-il qui il a devant lui? Tout mineur traduit devra donc être examiné par un médecin ou une commission médicale. Combien de jours faudra-t-il à ces praticiens pour fixer leur diagnostic? Devront-ils être tous d'accord? Où gardera-t-on ces mineurs pendant cette période? Enfin, quel sera le rôle du juge, lorsque le médecin aura apprécié l'état d'anomalie — car anomalie n'est pas français, il est vrai qu'anormal est comme on le sait un mot hybride.

Il y a là une série de questions que nous ne voulons pas traiter aujourd'hui, et bien d'autres encore. Pour le moment, il nous suffit d'appeler l'attention de nos collègues sur la question des enfants dits anormaux et de provoquer leurs réflexions à ce sujet.

Quant au projet relatif à l'enseignement spécial à donner aux anormaux non médicaux, nous nous bornons à lui souhaiter bonne chance. Mais nous nous demandons cependant : 1° Comment il sera décidé que tel élève est anormal? Encore par des médecins, je suppose. 2° Quel accueil feront les parents à une qualification qui non seulement sera offensante pour leurs enfants, les livrera à la risée des camarades — cet âge est sans pitié — mais qui sera de nature à leur porter préjudice pour leur établissement, mariage, placement, etc.

Mais ceci ne me regarde pas. Et comme dit un proverbe créole :
« *Z'affaires cabri, pas z'affaires mouton!* » L. BRUEYRE.

V

Chronique du Patronage

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL DE LAVAL. — Les rapports de MM. Sinoir et Brochard, présentés à l'Assemblée générale du 1^{er} février 1907, attestent l'activité constante et les services que ne cesse de rendre cette Société. Sans doute, le nombre des adultes nouveaux admis au patronage en 1906, 3 hommes et une femme, auxquels il convient d'ajouter trois rapatriés et un engagé dans la Légion étrangère, est des plus restreints. Encore un seul paraît-il s'être montré digne de l'intérêt qu'on lui avait témoigné. Cette stagnation s'explique par la diminution de plus en plus sensible de la population de la maison d'arrêt. « On n'y voit guère, écrit M. Sinoir, qu'une poignée d'incorrigibles vagabonds sur qui nos bonnes paroles n'ont pas beaucoup plus d'action que les anodines pénalités auxquelles ils se résignent », sans craindre aucunement l'épouvantail théorique du dépôt de mendicité qui, faute de crédits, « n'existe que sur le papier ». Mais à côté de ces résultats quasi-négatifs, la Société doit enregistrer avec une légitime fierté, les renseignements excellents qu'elle reçoit sur d'anciens patronnés actuellement sous les drapeaux (en France ou aux colonies), aux missions africaines, dans la vie civile. Cette persévérance dans le bien d'hommes qui, après plusieurs chutes, sont venus demander aide et protection au patronage de Laval est la plus douce récompense de ses dévoués directeurs.

Elle est due souvent à la générosité d'un patron qui « n'a pas craint de relever la mèche qui fumait encore. » Mais l'utilité de cette intervention du patron est surtout nécessaire quand il s'agit d'enfants incapables de se plier à la discipline de l'internat, chez qui la clinique d'une famille d'adoption peut seule ranimer les éléments de vitalité morale qui semblaient éteints. Aussi M. Brochard, en rendant compte des résultats très heureux obtenus par le patronage des mineurs de 21 ans (7 garçons et 9 filles) fit-il appel à la fois aux quêteuses d'âmes et aux quêteuses de familles adoptives « jouissant déjà d'une certaine aisance et capables par leur industrie d'occuper elles-mêmes les enfants après l'âge de 13 ans ».

Les recettes, en 1906, se sont élevées à 1.928 francs, elles dépassent de 594 fr. 90 c. les dépenses en majeure partie consacrées (1.011 fr. 35 c.) au paiement de pensions des patronnés et aux frais de rapatriement.

La Société a perdu dans le courant de l'année un de ses membres

les plus dévoués et les plus actifs, M. l'abbé Foubert, ancien aumônier de la maison d'arrêt de Laval.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — D'après le très intéressant rapport présenté par le Secrétaire général, M. de Corny, à l'Assemblée générale du 5 mai 1907, la Société avait au 31 décembre 1906, 72 patronnés : 43 libérés provisoires, 21 enfants confiés à la Société et 28 libérés définitifs.

La première catégorie comprend, on le sait, les mineurs envoyés en correction que l'Administration pénitentiaire confie à l'OEuvre après les avoir mis provisoirement en liberté. Le nombre de ces enfants tend à augmenter (il était de 5 seulement en 1905, de 4, en 1904; il a atteint 15 dans le dernier exercice) et cela tient à ce que le nombre des envois en correction prononcés par le tribunal de la Seine tend lui-même à s'accroître. On doit s'en féliciter. En effet, comme l'observe fort justement M. de Corny, l'envoi en correction suivi de la mise en liberté provisoire est souvent, pour ceux qui sont susceptibles d'amendement, la mesure de protection la plus efficace. Mais, ajouta-t-il, avec non moins de raison « il ne faut pas que cette mesure intervienne trop tard alors que le relèvement de l'enfant est chose à peu près impossible; et, quand par une pitié mal entendue, par une indulgence qui va à l'encontre de son but, le juge hésite, cherche des biais et ne prend pas la seule mesure capable de sauver l'enfant, ce dernier alors est à peu près certainement perdu. Il reviendra, et de nombreuses fois, devant le tribunal qui, à la fin, sera forcé de prononcer l'envoi en correction; mais alors, l'enfant aura grandi, il aura près de 18 ans, il aura traîné, vagabondé pendant des années sur le pavé de Paris, couchant dans des garnis à 0 fr. 50 c. ou même à 0 fr. 25 c. la nuit, ou encore sous les ponts, vous pensez en quelle compagnie, bref, ayant eu recours pour vivre à tous les moyens avouables ou mieux inavouables, trop connus malheureusement de tous les vagabonds, de tous ceux qui ont abandonné famille et travail. Ou bien, si le tribunal ne prononce par l'envoi en correction, il déclarera que le jeune inculpé a agi avec discernement et lui infligera une peine dont l'inscription au casier judiciaire rendra tout relèvement bien difficile pour ne pas dire impossible.

» De tout ceci, les exemples abondent et, au cours de nos visites de l'année dernière à la Petite-Roquette, nous en ayons eu une preuve nouvelle. »

Dans la seconde catégorie se placent les enfants confiés soit par

leur famille, soit par les magistrats en vertu de la loi de 1898. Sur ceux-ci l'action du patronage est subordonnée, soit à la bonne volonté de l'enfant lui-même, soit au bon plaisir de la famille. Il y a lieu souvent de le regretter, car parfois le mineur retourne trouver ses compagnons de vagabondage sans qu'on ait même la faculté de le faire rechercher, ou bien, ce qui est plus triste encore, comme ce qui est arrivé au jeune F..., dont le rapport résume la navrante histoire, quand les parents apprennent qu'il travaille et surtout qu'il économise et qu'en 20 mois il a placé 149 francs à la Caisse d'épargne, ils s'empressent de lui faire quitter son patron en vue surtout de toucher le montant du livret.

Malgré ces difficultés, la bonne conduite du plus grand nombre des patronnés et surtout de ceux qui continuent à demander la protection de l'OEuvre après leur libération définitive jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité, attestent l'efficace action de la Société, et M. le Bâtonnier Ernest Cartier, élu président en remplacement de M. Félix Lacoïn, dans son allocution aux jeunes gens de la rue Mézières, pouvait avec raison leur citer l'exemple de leurs anciens pour les encourager à devenir de bons ouvriers, d'honnêtes patrons, d'utiles citoyens, et à ne pas laisser s'affaiblir dans leurs cœurs ces deux sentiments qui forment le fond de l'âme française : l'honneur et le patriotisme.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DES ENFANTS MALHEUREUX OU COUPABLES DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE DE NANTES. — La Société de patronage de Nantes a obtenu, en 1906, par sa reconnaissance d'utilité publique, la juste récompense de son activité et de ses services. Elle en a profité pour régulariser avec la ville et M. Durand Gosselin le droit d'user de 9 lits dans l'asile de nuit, que le généreux philanthrope lui avait accordé en 1900. Cette donation est des plus utiles; en effet, en 1906, les patronnés adultes dont le chiffre s'est élevé à 277, ont passé 989 nuits à l'asile.

La Société a procuré 34 placements (1), 17 rapatriements et 9 engagements militaires. Notons en passant que ces engagements ont été singulièrement facilités, grâce à l'obligeance du colonel commandant le recrutement qui a bien voulu consentir à faire visiter les patronnés dès leur arrivée, sans attendre que toutes les pièces nécessaires à l'engagement fussent réunies. D'où pour l'OEuvre une notable économie de temps et d'argent.

(1) Elle ne compte pas dans sa statistique les libérés qui ont déclaré avoir trouvé eux-mêmes du travail.

Son intervention a été sollicitée pour 46 demandes de libération conditionnelle, sur lesquelles 22 ont été rejetées. La conduite des libérés a été satisfaisante.

26 nouveaux enfants ont été placés la plupart dans le canton de Clisson, par l'intervention de M. le juge de paix Jolly dont le zèle a très simplement résolu la question délicate du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des magistrats cantonaux.

Les recettes se sont élevées à 7.096 fr. 59 c.; elles sont légèrement inférieures aux dépenses qui ont atteint 7.316 fr. 75 c. L'avoir au 31 décembre 1906 était de 24.070 fr. 72 c.

ÉTRANGER

I

La loi du 29 juin 1907 sur le patronage des voyageurs indigents en Prusse

En terminant jadis un dernier article sur la crise des stations de secours, en Prusse, après avoir exposé les raisons de l'échec du projet de loi préparé par le ministre de l'Intérieur, nous exprimions l'espoir de pouvoir annoncer bientôt le vote d'un nouveau texte qui, en conciliant les vues divergentes exprimées dans la discussion, mettrait fin à une situation dont la gravité augmentait de jour en jour.

Douze années ont passé depuis lors; la loi espérée s'est fait attendre, mais elle est enfin promulguée dans le Bulletin des lois du royaume de Prusse, sous le n° 30 de l'année 1907.

Avant d'en donner la traduction, nous exposerons les événements qui en ont retardé l'adoption et qui ont singulièrement modifié le projet primitif. Il ne sera pas inutile après tant d'années, de résumer rapidement nos articles antérieurs sur ce sujet (1).

I. — Les stations de secours en nature ont pour but d'assister l'ouvrier dénué de ressources qui voyage en quête de travail. La nourriture et le logement lui sont accordés gratuitement pour un jour, à la condition d'accomplir pendant quelques heures un travail facile. Il gagne ensuite la station voisine, distante en principe d'une demi-journée,

(1) REVUE PÉNITENTIAIRE : *La répression de la mendicité et l'assistance par le travail en Prusse*, 1893, p. 1100; 1894, p. 49. — *Le Krach des stations de secours en Prusse*, 1895, p. 846; 1896, p. 82. — *La réforme des maisons de travail forcé en Allemagne*, 1896, p. 51.

avec l'espoir d'y trouver le travail désiré. L'accès lui en est ouvert par une pièce d'identité, le *Wanderschein* ou livret, visé à chaque station. Ces établissements furent créés en général par les cercles, auxquels les provinces accordaient des subventions. En 1890, leur nombre s'élevait à 1.957 en Allemagne, à 951 pour le seul royaume de Prusse.

La mendicité semblait avoir disparu dans les contrées où avaient été créées les premières stations, ou du moins elle avait sensiblement diminué; cette constatation suffit pour amener cette rapide diffusion de l'institution. Mais, par contre, on ne se préoccupa pas assez d'assurer une organisation rationnelle; sur certains points, les stations étaient beaucoup trop rapprochées, sur d'autres, il y avait des lacunes importantes dans le réseau. Il en résultait des différences considérables dans les dépenses des cercles, qui variaient de 30 à 10.000 marcs par an.

Dans un grand nombre de stations, on n'exigeait aucun travail, on n'exerçait même pas un contrôle sérieux sur les livrets. On poussa parfois la négligence jusqu'à installer des stations dans des débits, où les voyageurs étaient exposés aux tentations les plus redoutables pour eux, si bien que les ennemis des stations les qualifiaient d'« écoles normales du vagabondage ». Peu à peu les stations perdirent la faveur de l'opinion. Certaines difficultés financières survenant, beaucoup de cercles supprimèrent leurs stations, et ce mouvement s'accéléra aussi rapidement que jadis les créations. En Prusse, le nombre des stations tomba à 744 en 1894, 547 en 1898, 300 en 1905.

Pour remédier à cet état de choses, M. le comte d'Eulenburg, ministre de l'Intérieur, présenta en 1895 à la Chambre des députés du Landtag un projet de loi « pour l'érection et l'entretien des stations de secours ». Ce projet établissait une réglementation uniforme pour tout le royaume et prescrivait des garanties sérieuses pour le bon fonctionnement de ces établissements. Les frais devaient être partagés entre les cercles et les provinces. La Chambre réclama le concours financier de l'État, de manière à atténuer les charges locales. La résistance du ministre des Finances permit aux adversaires de la loi de faire voter une motion d'ajournement, proposée par M. de Zedlitz, sous le prétexte de poursuivre une enquête près des diverses administrations intéressées. C'était la remise indéfinie de la solution. Comme l'a dit M. Möller, qui fut depuis lors ministre du Commerce, « la proposition de Zedlitz a été un masque pour dissimuler l'opposition absolue des adversaires de toute assistance aux voyageurs ».

II — Ce vote produisit naturellement une vive déception chez les promoteurs de l'institution. Néanmoins, le premier moment de stupeur passé, ils ne tardèrent pas à se ressaisir et recommencèrent la lutte, sur le double terrain de l'initiative privée et de l'action parlementaire.

L'initiative privée avait pour inspirateur principal M. le pasteur de Bodelschwingh, le fondateur des colonies ouvrières, qui avait compris dès le début quel concours utile les stations de secours apporteraient à son œuvre personnelle (1). Auprès de lui, son digne lieutenant, M. le pasteur Mörchen, dirigeait depuis de longues années la revue mensuelle *der Wanderer*, l'organe attitré des colonies, des stations de secours et des auberges hospitalières (2). Trois Unions centrales, groupant les nombreux établissements divers qui relèvent chacune de ces institutions tiennent des congrès périodiques dans lesquels sont discutées toutes les questions intéressant leur fonctionnement.

A son assemblée générale du 17 mars 1897, l'Union centrale des stations chargea son bureau de préparer un nouveau projet de loi, en tenant compte des objections présentées au cours de la récente discussion. Il s'agissait de réformer l'institution par le double principe de la centralisation des assistés et de l'individualisation du concours qui leur était offert, en vue de leur placement. Dans ce but, au lieu d'une quantité de petites stations insuffisamment organisées, on créerait un nombre restreint d'ateliers de travail pour voyageurs (*Wanderarbeitsstätte*) avec une industrie bien organisée, une discipline exacte, un contrôle sérieux des livrets et un bureau de

(1) La première colonie ouvrière fut ouverte en 1880 à Wilhelmsdorf, près Bielefeld. Le but est de fournir un asile et du travail aux ouvriers dénués de ressources et de leur permettre d'attendre des circonstances plus favorables pour trouver un emploi. Le séjour n'est pas limité, mais cependant ne dépasse pas en général quelques mois.

On a créé postérieurement des colonies d'un autre type, dites *colonies familiales* (*Heimathkolonien*), où le séjour est illimité et où les faibles de volonté, si nombreux parmi les vagabonds, peuvent trouver un cadre de vie qui les protège contre leur propre incapacité.

(2) La revue *der Wanderer* publie depuis 1884 tous les documents relatifs à la question qui nous occupe. Travaux parlementaires, discussions dans les assemblées politiques et dans les congrès spéciaux, analyses critiques d'articles et d'ouvrages, bibliographie constamment tenue à jour, y sont constamment mis à la disposition des spécialistes.

La *Zeitschrift für das Armenwesen*, de Berlin, a publié récemment (août 1907, p. 225-238) un excellent article de M. Schmedding, député au Landtag, qui a pris une part active à la préparation et à la discussion de la loi du 29 juin 1907. C'est un résumé précis et complet des débats récents devant les deux Chambres.

placement comme complément nécessaire. Tous ces bureaux seraient reliés par le téléphone. Chacun d'eux absorberait tous les sans-travail de sa région; ceux qui seraient placés, seraient dirigés par chemin de fer sur le lieu de leur destination, de manière à éviter les dangers de la grande route (1). Les dépenses seraient supportées par les cercles et les provinces, l'État se bornant à accorder une subvention globale d'environ 400.000 marcs à l'ensemble de l'organisation.

En même temps qu'il entretenait ainsi le sentiment des réformes nécessaires parmi les professionnels de l'institution, M. de Bodelschwingh ne négligeait pas de stimuler le zèle de ses amis du Parlement. En février 1899, il adressait pour la seconde fois un appel ému aux membres des deux Chambres (2). A la seconde Chambre, des députés de toutes nuances se réunirent pour former une conférence libre, faisant appel à tous leurs collègues pour amener un résultat. La conférence décida qu'une proposition serait déposée à la Chambre dans le but de faire porter la question à l'ordre du jour.

Cette motion, présentée par M. de Pappenheim, demandait une réglementation légale des bureaux de placement pour les chômeurs. Elle laissait intentionnellement de côté les stations de secours, déclarant s'en rapporter au Gouvernement pour les mesures à prendre sous ce rapport, ainsi que pour une répression légale des abus constatés.

Au cours de la discussion, le 8 juin 1899, le commissaire du Gouvernement promit le prochain dépôt d'un projet de loi et la motion fut retirée par son auteur.

Quelques mois plus tard, le 17 février 1900, le ministre de l'Intérieur, de l'Industrie et du Commerce avait adressé aux présidents supérieurs une circulaire leur demandant leur avis : 1° sur la convenance de créer des bureaux de placement neutres et obligatoires pour obvier aux lacunes de l'organisation actuelle; 2° sur les causes de la décadence des stations de secours et les moyens susceptibles de les réorganiser.

En même temps, M. Miquel, ministre des Finances, promettait à M. de Bodelschwingh d'affecter aux stations une subvention globale de 100.000 marcs.

Les circonstances économiques avaient puissamment contribué depuis peu à modifier les dispositions des pouvoirs publics. Avec

(1) Cette organisation de placement des voyageurs sans travail fut exposée en détail par M. le pasteur Marchen au congrès de l'Union des bureaux de placement allemands qui se tint à Carlsruhe en septembre 1897.

(2) *Nothschrei gerichtet an die Mitglieder der beiden Häuser des preussischen Landtages.* — Bielefeld, 1899.

l'année 1900 avait commencé une véritable crise dans les régions industrielles de l'Empire; comme en 1880, la circulation des chômeurs se développa sur les routes, les populations recommencèrent à se plaindre des méfaits des vagabonds. L'administration inquiète faisait appel aux œuvres d'initiative privée dont les asiles étaient encombrés et dont on n'avait pas su écouter les réclamations aux temps de prospérité, de manière à faciliter leur organisation complète.

Malgré tout, on multiplia les efforts; M. de Bodelschwingh ouvrit une colonie auxiliaire pour le défrichage des marais de Wieting, dans la partie sud du Hanovre, où trois ou quatre cents travailleurs purent trouver asile dans des baraques en bois rapidement édifiées.

En même temps, la réorganisation des stations de secours était réalisée en Westphalie par l'entente entre l'Union provinciale et l'autorité administrative. Le président supérieur revisa le réseau des stations et réduisit leur nombre à 25, qui durent être organisées en ateliers de travail pour voyageurs, avec bureau de placement. Un bureau de placement central fut ouvert à Dortmund pour réunir les indications locales. Un règlement rédigé par le capitaine de la province, assura le fonctionnement uniforme de ces ateliers et la diète provinciale décida de rembourser aux cercles un tiers de leurs dépenses d'installation et d'entretien (1).

En même temps les bourgmestres des principales villes de Westphalie se réunissaient en conférence et ils décidaient de réformer le règlement de leurs asiles de nuit municipaux, devenus le refuge de tous les sans-aveu chassés des stations, en exigeant des assistés un travail sérieux dès le second jour. On les occupa soit à fendre du bois, soit à briser des pierres pour l'entretien des routes, et on couvrit ainsi une portion des frais. Convenablement exécuté pendant deux jours, ce travail permit à l'ouvrier d'obtenir un *Wanderschein*, délivré par la police municipale, et qui lui rouvrit l'accès des ateliers de travail privés en lui permettant de reprendre sa route.

L'application de ces mesures a eu pour résultat immédiat l'éloignement des mendiants professionnels, qui ont fui cette province inhospitalière. La population des stations transformées en ateliers de travail diminua du tiers, celle des asiles de nuit de moitié, exactement 47 0/0. Malgré les subventions consenties aux cercles, l'administration provinciale réalisa une économie considérable. C'était donc au

(1) Une organisation analogue fonctionne depuis juin 1902 dans la régence de Liegnitz (Silésie) avec 6 ateliers de travail et 24 bureaux de placement reliés par un bureau central.

moins une province dans laquelle la question des sans-travail avait reçu une solution satisfaisante et que le ministre de l'Intérieur pouvait désormais donner en exemple aux autres parties du royaume.

La crise avait imposé de lourds sacrifices aux diverses administrations locales, chargées de faire face aux dépenses d'assistance. Pour leur venir en aide, le Gouvernement présenta un projet de loi accordant un subside annuel de 10 millions de marcs à répartir entre les provinces en vue de faciliter l'acquittement des dépenses d'assistance et de viabilité qui incombent tant aux provinces qu'aux cercles qui les composent (1).

Au cours de la seconde délibération, M. de Pappenheim demanda si les provinces auraient le droit d'employer une partie de ces ressources pour l'entretien d'ateliers de travail, comme la Westphalie s'était déjà déclarée disposée à le faire. Le nouveau ministre de l'Intérieur, M. de Hammerstein, reconnut ce droit. De plus, il déclara dans la commission qu'on pourrait peut-être laisser aux provinces le soin de décider si elles veulent ou non créer un réseau de stations dont les cercles auraient à assurer l'entretien, en recevant des subventions de la province. Il est intéressant de noter cette première manifestation de l'idée qui deviendra ultérieurement la clef de voûte de la solution à intervenir.

Nous ne pouvons passer ici en revue les congrès périodiques tenus par l'Union générale des stations; les discussions principales roulent toujours sur la question de la réglementation légale, et l'analyse en deviendrait monotone. Nous devons cependant une mention spéciale à l'assemblée générale du 27 novembre 1906, dans laquelle le texte d'une nouvelle proposition de loi fut soumis à ses collègues par M. de Massow, vice-président de l'Union.

Désespérant d'obtenir une solution du Landtag prussien, l'auteur propose de s'adresser au Reichstag pour obtenir une loi d'Empire. Cette loi aurait un double objet : 1° transférer des commissions d'assistance locale à une organisation plus large, la province, le devoir d'assistance des indigents non domiciliés prévu par l'art. 28 de la loi sur le domicile de secours (2); 2° imposer aux provinces l'obliga-

(1) La loi de dotation provinciale a été promulguée le 2 juin 1902.

(2) Nous avons exposé (*Revue*, 1896, p. 84) que cet article oblige les unions locales d'assistance à assister tout étranger tombé dans le besoin sur son territoire, sauf recours contre l'Union du domicile de secours de l'assisté. Les difficultés auxquelles donnent lieu ces recours font que, en fait, les étrangers reçoivent un secours insignifiant, insuffisant pour les empêcher de mendier, s'ils sont sans ressources. L'Union locale correspond généralement à la commune.

tion d'ouvrir des asiles dans lesquels seront concentrés les ouvriers sans travail en attendant leur placement; 3° modifier l'art. 361 du code pénal de l'Empire de manière à assurer une meilleure application de l'internement administratif consécutif à la peine de l'emprisonnement (1).

La réunion estima que ce projet avait un caractère trop nettement répressif et visait surtout la partie la moins intéressante de la population flottante qu'on se proposait d'assister.

A la suite de ce vote, M. de Massow donna sa démission de vice-président de l'Union et M. de Bodelschwingh en fut élu président. L'assemblée marquait ainsi sa préférence pour la manière douce sur la manière forte.

III. — En novembre 1903, M. de Bodelschwingh fut élu député au Landtag par la circonscription de Bielefeld. L'apôtre des ateliers de travail pour voyageurs indigents allait pouvoir se faire leur avocat dans la Chambre dont dépendait la solution; c'était là un fait d'une importance capitale à ce point de vue (2).

MM. de Bodelschwingh et de Pappenheim se mirent d'accord pour utiliser la voie nouvelle qu'avait suggérée le ministre de l'Intérieur dans sa communication à la commission. Le 17 juin 1904, ils déposèrent de concert une proposition demandant à la Chambre de : « demander au gouvernement royal de présenter prochainement à la Diète un projet de loi en vertu duquel le patronage pour voyageurs indigents en quête d'un emploi serait organisé à l'aide d'ateliers de travail temporaires annexés à un bureau de placement; cette organisation ne devant être réalisée que dans les provinces dont la représentation la réclamerait. »

Après discussion, la proposition fut renvoyée à l'examen de la commission des communes. Celle-ci, acceptant l'idée principale, précisa dans un projet de résolution les bases d'une organisation : 1° l'établissement d'un réseau d'ateliers devra être votée par la Diète provinciale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés; 2° les frais des stations ou ateliers seront supportés, deux tiers par la province et un tiers par le cercle; 3° l'État contribuera aux frais par l'allocation d'une somme globale inscrite au budget; 4° l'administra-

(1) Cf. *Revue*, 1894, p. 1101; 1896, p. 52.

(2) Le désir de faire aboutir la loi sur les ateliers de travail a déterminé seul M. de Bodelschwingh à accepter la candidature qui lui était offerte par les conservateurs et chrétiens-sociaux.

A la Chambre, le député de Bielefeldt n'est inscrit à aucun groupe, il est seulement « Hésitant » des conservateurs.

tion des chemins de fer accordera des diminutions de tarif pour le transport des ouvriers sans travail; 5° un bureau central de placement centralisera tous les renseignements relatifs à chaque province.

Au cours de la discussion, le commissaire du Gouvernement M. Richter, déclara que le ministre était disposé à préparer un projet de loi si la Chambre lui renvoyait la proposition, ce qui fut voté immédiatement. La Chambre des Seigneurs adopta des conclusions analogues dans la séance du 27 juin 1905, à l'occasion d'une pétition de la Société des Prisons du Rhin et de Westphalie (1).

Le projet du Gouvernement fut déposé le 14 mai 1906. Il admettait les principes posés dans les deux premiers paragraphes de la résolution adoptée par la Chambre des Députés conformément aux décisions de la Commission des communes; il confiait aux cercles l'organisation des ateliers de travail, avec faculté de recourir au concours d'institutions privées (auberges hospitalières ou bureaux de placement) si la commission provinciale les y autorise. Les cercles qui, sans entretenir d'ateliers propres, utiliseront ceux qu'auront créés les cercles voisins, devront contribuer aux frais de ceux-ci dans une proportion que fixera la Diète provinciale. Par contre, le texte ne contenait aucune des trois dernières dispositions de la résolution: participation de l'État aux frais, réductions de tarif des chemins de fer, organisation centralisée du placement.

Ce projet vint en discussion devant la Chambre le 11 février 1907. Les orateurs des divers partis se déclarèrent disposés à le voter, sauf les agrariens de l'Est dont l'opposition demeurerait irréductible; mais tous étaient d'accord pour réclamer un concours de l'État, en raison des charges considérables que des lois récentes ont fait peser sur les cercles et sur les provinces.

« Nous ne pouvons consentir à contribuer aux frais, disait M. de Bethmann-Holweg, ministre de l'Intérieur, parce qu'il s'agit d'une loi d'assistance et que les lois fondamentales mettent les frais de cette nature à la charge des circonscriptions locales correspondant aux communes et aux provinces.

» — Il ne s'agit pas d'assistance, mais de patronage social et économique, répondaient les défenseurs des ateliers de travail. « La loi

(1) Cette importante société avait discuté la question avec une grande ampleur dans son assemblée générale annuelle de 1904. Les rapports présentés par MM. le professeur von Hippel, le Dr Greve et le pasteur Ammer constituent une contribution de haute valeur à l'étude de la question qui nous occupe. L'envoi d'une pétition au Gouvernement et aux deux Chambres de la Diète avait été voté comme conclusion de la discussion.

» n'est pas faite pour les pauvres, mais pour les ouvriers sans travail » victimes des crises industrielles (1). » La preuve, c'est que les fluctuations économiques ont une répercussion immédiate sur les charges des ateliers. L'État a intérêt à ce que chaque citoyen soit employé suivant ses facultés, à ce que l'offre et la demande de travail soient constamment équilibrés, à ce que l'ouvrier valide en quête de travail soit nettement séparé du vagabond. Ce sera là l'œuvre des institutions réclamées: les ateliers de travail faciliteront ainsi la tâche de la répression, diminueront la criminalité et atténueront par suite les frais du budget pénitentiaire.

» — Notre projet n'a pas de si hautes prétentions, reprend le ministre. Il ne vise pas à donner une solution définitive de la question; il constitue simplement un cadre dans lequel il sera possible de créer des organisations dont le fonctionnement facilitera ultérieurement cette solution. Comment les finances de l'État pourraient-elles dépendre du vote des diètes provinciales, attribuant ainsi des subsides à certaines régions, tandis que d'autres en sont privées? La participation de l'État ne pourrait se soutenir que s'il s'agissait, comme en 1895, d'une loi obligatoire pour le royaume tout entier. »

Chacun resta sur ses positions. Le projet fut renvoyé à l'examen d'une Commission de 21 membres qui l'amenda sur deux points: 1° en introduisant le principe d'une contribution de l'État, sans en préciser l'importance; 2° en organisant une série de recours administratifs contre les décisions prises par la Diète ou sa Commission permanente en matière de création et d'entretien d'ateliers.

Les défenseurs du projet abordaient donc la seconde délibération avec certaine appréhension, car on redoutait un conflit avec le Gouvernement sur la question des frais, et la loi pouvait sombrer dans l'aventure. Dans la séance du 8 mai 1897, M. le ministre de l'Intérieur déclara qu'« il acceptait la réduction proposée par la Commission pour le § 4 de l'article 5 à la condition que l'accord avec les provinces sur une contribution à payer serait entendu en ce sens qu'il porterait sur les frais des bureaux de placement annexes dont l'État consentirait à prendre une portion à sa charge (2). Il serait du reste possible de comprendre dans le montant de ces frais une part des dépenses et frais généraux afférant à la question des ateliers de travail ».

(1) Séance du 11 février 1907, discours de M. Schmedding.

(2) Un fonds spécial de 40.000 marcs est inscrit au budget du ministère de l'Intérieur pour encouragements au placement gratuit; mais le ministre admettait la possibilité de l'augmenter.

C'était la porte de salut : on cédait sur les mots, on obtenait la réalité de la manne budgétaire.

Les représentants des divers partis remercièrent le ministre de sa déclaration. M. de Bodelschwingh adressa à ses collègues un appel touchant, leur montrant les souffrances de ces millions de malheureux qui depuis quinze ans attendent en silence le vote qu'ils espèrent toujours. Il mit dans ce dernier discours tout son cœur, avec ce mélange d'émotion religieuse et d'humour qui gagne le cœur des auditeurs, partout où le fondateur de Béthel se fait entendre (1).

L'ensemble du projet fut adopté par un vote presque unanime, la plupart des adversaires s'abstinrent d'y prendre part. Deux jours plus tard, ce vote était confirmé en troisième délibération.

La discussion à la Chambre des Seigneurs a reproduit la plupart des arguments que nous avons déjà fait connaître. Deux grands propriétaires de l'Est, le comte de Schulenburg et le comte de Finke-Finkenstein, ont répété les plaintes connues des agrariens contre les industriels de l'ouest qui accaparent la main-d'œuvre des campagnes et veulent ensuite faire nourrir leurs chômeurs par le budget. Cinq orateurs, appartenant à des partis différents, ont au contraire fait ressortir les avantages que les populations retirent d'une organisation à laquelle elles contribuent volontiers. M. le comte d'Eulenburg, avec l'autorité de son expérience personnelle, a signalé les lacunes du texte adopté, les difficultés qu'il pouvait provoquer, tout en en conseillant l'adoption. Sur la proposition du D^r Fuss, bourgmestre de Kiel, le président mit la loi aux voix « en bloc » ; elle fut adoptée à

(1) Pour donner une idée de la manière de l'orateur, nous citerons un passage de la seconde délibération, quand la déclaration du ministre avait déjà détendu les esprits. M. de Bodelschwingh monte à la tribune, et il invite ses collègues à venir le lendemain, jour de l'Ascension, visiter la colonie ouvrière de Hoffnungs-thal, près Berlin. « Nous déjeunerons avec les pensionnaires, le menu de demain comporte une soupe aux pois et du lard, rien de plus, il faudra nous en contenter ; mais vous aurez le droit d'apporter dans vos poches une ou deux tartines de pain beurré, si vous le voulez. J'espère bien, Monsieur le Ministre, que vous nous ferez l'honneur d'être du voyage. (*Geste de dénégation.*) Permettez. Je me souviens que quand mon père était, il y a quelque soixante ans, ministre de l'Intérieur, mes frères et moi lui demandions souvent de venir se promener avec nous le dimanche ; et il nous répondait : « Mes enfants, je ne puis ; malgré le jour du sabbat, je dois aller « aider à tirer du puits l'âne de l'État qui y est tombé. » J'espère que cet intéressant animal est sauvé depuis lors et que les ministres peuvent se reposer parfois. Venez donc avec nous ! »

Le président agit sa sonnette, en riant lui-même, pour rappeler l'orateur à la question ; mais la digression ne constituait point une perte de temps. La bonne humeur et le rire sont encore les meilleures armes dans une assemblée délibérante et « l'âne de l'État » a sans doute contribué à transformer en abstentions les votes négatifs de plusieurs membres de la droite, admirateurs personnels de l'orateur.

une grande majorité le 5 juin 1907 et promulguée par le Roi le 29 du même mois.

IV. — La loi votée consacre enfin légalement l'organisation de l'assistance aux voyageurs indigents, mais elle est loin de donner satisfaction à tous les désirs des promoteurs du projet. Ils n'obtiennent pas l'uniformité du régime qu'établissait la *lex Eulenburg*, si malencontreusement écartée par suite d'exigences intempestives ; l'obligation d'une majorité des deux tiers dans les diètes provinciales rend plus difficile la création de tout nouveau réseau et on prévoit que, outre les trois provinces agricoles de l'Est qui resteront probablement en dehors de l'organisation, il y aura des lacunes dans le bloc formé par les neuf autres provinces du royaume. La liberté laissée aux diètes pour l'établissement de leurs règlements et la détermination du nombre des ateliers ne permet plus d'espérer cette unité de fonctionnement qui apparaissait comme la meilleure condition du succès. Enfin, le mode d'attribution des subventions laissé à l'arbitraire ministériel permet de prévoir des marchandages sans fin entre le Gouvernement et les provinces qui hésiteront à créer un réseau. Ce ne seront sans doute pas les meilleurs ouvriers qui sont rétribués le plus largement.

Il n'est donc pas surprenant que la promulgation de la loi ait été accueillie sans enthousiasme. Dans un article publié au lendemain du vote de la Chambre des Seigneurs, M. Mörchen se demande : « Est-ce un succès ou une défaite ? » (1) et il reprend les objections fort vives qu'il avait déjà présentées contre le projet du Gouvernement, lors de sa présentation (2). Mais il semble que la mauvaise humeur du vaillant polémiste a subi assez vite l'influence apaisante de son chef de file, retour de Berlin. Un dernier article (3) reconnaît que la loi peut, malgré tout, permettre d'arriver à de bons résultats et qu'il n'y a pas lieu de désespérer d'arriver à mieux par la suite.

Il reste donc maintenant à s'organiser de manière à étendre aux autres provinces l'ensemble d'institutions qui fonctionne avec un succès reconnu en Westphalie et en Hesse-Nassau. Le développement de l'organisation en Prusse aura un résultat considérable, non seulement pour ce pays, mais pour l'Empire tout entier.

C'est, en effet, du côté d'une législation d'ensemble pour toute l'Allemagne que se tournent maintenant les aspirations des partisans

(1) *Wanderer*, 1907, n° 6, p. 155.

(2) *Der preussische Gesetzentwurf über Wanderarbeitsstätten*, 30 p., Bethel près Bielefeld, juin 1906.

(3) *Wanderer*, 1907, n° 7, p. 214.

de l'institution. L'ouvrier en quête de travail ne s'arrête pas aux limites d'une province, ni même d'un des États confédérés; il va jusqu'ou il espère trouver un emploi. La Commission des communes, chargée d'examiner le projet du Gouvernement, a pris une résolution dans ce sens, et la Chambre a confirmé cette décision le 8 mai 1907 en adoptant la proposition Gyssling (1).

Il ne semble toutefois pas probable que le Reichstag soit disposé à entrer à bref délai dans cette voie. A propos de la discussion du projet de loi relatif à la modification de la loi sur le domicile de secours (2), un député a proposé un amendement demandant de remédier aux inconvénients du mode actuel de secours aux voyageurs non domiciliés en transférant aux circonscriptions provinciales d'assistance l'obligation imposée actuellement aux unions locales. C'est là, nous l'avons déjà dit, une des plus grosses difficultés de l'assistance aux voyageurs indigents. Cette proposition a été repoussée par la commission peu de temps avant la dissolution, et il ne semble pas que la nouvelle Chambre soit disposée à mettre rapidement le projet à son ordre du jour (3).

Il en serait probablement de même de toute proposition qui viserait à la réforme du code pénal. Nous avons fait connaître les objections graves que soulève l'application de l'art. 361 de ce code, autorisant l'internement administratif comme peine consécutive à l'emprisonnement (4); de nombreuses propositions de réforme ont été publiées depuis lors et la question semble complètement élucidée, mûre pour une intervention législative.

Mais sur ces deux points, les députés semblent vouloir attendre les

(1) En voici le texte : « Prier le Gouvernement royal d'agir auprès du Conseil fédéral en vue d'obtenir que le patronage des voyageurs sans ressources désireux de trouver un emploi soit assuré par une loi d'Empire. »

(2) Ce projet a été présenté par le Chancelier de l'Empire au Reichstag le 28 novembre 1905. Il a pour objet principal :

1° D'abaisser à 16 ans l'âge à partir duquel on peut acquérir le domicile de secours;

2° D'abaisser à un an la durée de séjour nécessaire à cette obtention;

3° D'étendre à tous les cas d'indigence l'obligation d'assistance prévue seulement en cas de maladie, pendant une durée de 26 semaines, pour les ouvriers industriels.

(3) La question de la réforme de la loi sur le domicile de secours a été étudiée par la Société allemande d'assistance et de bienfaisance dans ses 22^e et 26^e Congrès (1902 et 1906) dont les comptes rendus sténographiés sont publiés à Leipzig chez Duncker et Humblot.

(4) *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 52. M. le professeur von Hippel a résumé l'état actuel de la question dans son rapport présenté au 76^e Congrès de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie, octobre 1904.

résultats que donnera l'expérience de la loi prussienne. On ne saurait les en blâmer.

La pierre d'achoppement des diverses lois relatives au vagabondage a toujours été, jusqu'ici, la quasi-impossibilité de discerner le chômeur digne d'intérêt du vagabond professionnel.

L'ensemble d'institutions résultant de la collaboration des ateliers de travail et colonies ouvrières, d'une part, avec le placement gratuit et l'assistance publique, de l'autre, doit avoir pour effet d'effectuer ce triage en assurant un secours efficace à toute personne digne d'intérêt.

Si la loi actuelle y réussit, il sera temps pour la loi pénale d'intervenir utilement et nous aurons enfin une solution rationnelle du problème qui préoccupe depuis tant de siècles les législateurs des États civilisés.

Nous donnons ci-après la traduction complète du texte de la loi dont nous avons analysé les dispositions principales.

Louis RIVIÈRE.

LOI DU 29 JUIN 1899 SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL POUR LES VOYAGEURS.

ARTICLE PREMIER. — Dans les provinces qui se proposent de réglementer le travail pour les voyageurs, les cercles ruraux ou urbains pourront être obligés, par une décision de la diète provinciale, à créer, entretenir et diriger des ateliers de travail pour voyageurs. Cette décision requiert une majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

ART. 2. — Les ateliers de travail pour voyageurs ont pour but de procurer du travail aux ouvriers valides sans ressources qui cherchent un emploi en dehors de leur domicile et de leur assurer provisoirement la nourriture et le logement contre l'accomplissement d'une tâche déterminée.

ART. 3. — La diète provinciale émet un règlement concernant l'organisation, l'entretien et la gestion des ateliers de travail pour voyageurs.

ART. 4. — Les cercles qui n'ont pas organisé d'ateliers de ce genre, mais qui bénéficient des ateliers ouverts par d'autres cercles dans la même province, peuvent être obligés, par décision de la diète provinciale, à contribuer aux frais qu'entraînent ces ateliers.

ART. 5. — Les provinces devront rembourser aux cercles les deux tiers des frais occasionnés par les ateliers de travail pour voyageurs.

Dans ces frais seront compris ceux qui proviennent du transfert dans l'étendue de la province des ouvriers admis aux ateliers.

La Commission provinciale fixe le montant des frais à rembourser aux cercles.

En ce qui concerne les frais relatifs aux bureaux de placement adjoints aux ateliers de travail, l'État prendra à sa charge une part proportionnelle des dépenses qui sera fixée par un accord avec les provinces.

ART. 6. — Les cercles intéressés ont le droit de réclamer pendant un délai de deux semaines contre les évaluations établies par la Commission provinciale dans les cas prévus aux articles 4 et 5. La Commission provinciale statue sur cette réclamation.

Cette décision est susceptible pendant un délai de deux semaines d'un recours sous la forme administrative. La juridiction compétente en première instance est le Comité de district.

ART. 7. — Avec l'autorisation de la Commission provinciale, les cercles pourront utiliser le concours des tiers pour organiser, entretenir et diriger les ateliers de travail pour voyageurs.

Cette autorisation ne pourra être refusée ou retirée que dans le cas et dans la mesure où ce concours des tiers compromettrait le but poursuivi par la création de ces ateliers.

Le Conseil provincial décide en cas de contestation.

ART. 8. — Les communes dans lesquelles est organisé un atelier de travail pour voyageurs sont obligées, dans le cas où la Commission du cercle réclame leur concours, à coopérer à la gestion et à procurer les locaux nécessaires, en tant qu'il en existe d'affectés antérieurement à un but analogue.

Les cercles devront allouer aux communes une indemnité raisonnable pour cet objet; en cas de discussion, le comité de district en fixera le montant.

ART. 9. — Les unions de districts de la province de Hesse-Nassau et l'union de communes rurales du pays de Hohenzollern seront considérées comme des provinces en ce qui touche l'application de la présente loi.

II

Les Maisons de travail en Russie.

D'après un règlement nouveau, dont nous empruntons le résumé au *Journal de Saint-Petersbourg* du 3-16 mai 1907, les maisons de travail destinées à combattre la fainéantise et le vagabondage, seront instituées selon les règles suivantes :

Elles seront construites, aménagées et entretenues aux frais du zemstvo et des municipalités respectives; le Gouvernement accorde, de sa part, une subvention comportant la moitié de ces frais.

L'administration immédiate de ces établissements sera confiée aux directeurs; la haute inspection et l'économie seront du ressort d'une administration spéciale, chargée de présenter un compte rendu tous les ans. Le contrôle immédiat sera exercé par le zemstvo et les municipalités; le contrôle supérieur, par le ministre de la Justice et l'Administration centrale des prisons.

Les maisons de travail serviront à l'internement des coupables dont le crime a été une conséquence de fainéantise. L'internement ne peut avoir lieu qu'en vigueur d'un verdict judiciaire et ne peut durer au maximum que 1 an et demi. Dans certains cas, la maison de travail sera appelée à remplacer la prison.

Le régime de ces établissements tend à relever le moral des détenus, à les accoutumer à une occupation réglée et, en résultat, à leur assurer un moyen d'existence honnête à la sortie de l'établissement.

Les détenus seront, avant tout, groupés séparément, selon l'âge et le sexe. Puis viennent les catégories, selon leurs antécédents d'abord, et selon leur conduite actuelle plus tard; la différence entre les diverses catégories consiste en différences de régime, de travail, de tantième, de faveurs. Ainsi, la quote-part de gain personnel sur le prix du travail, peut varier du dixième au tiers, selon la catégorie; le reste est destiné à couvrir les frais de l'établissement. Tout détenu qui se conduit bien et qui, à force d'application, est monté jusqu'à la plus haute catégorie, pourra jouir d'un congé de quinze jours.

Le travail ne doit durer que 11 heures en été, et 10 heures en hiver. Il peut se faire, soit à domicile, soit au dehors; mais dans tous les cas, il doit être approprié, autant que possible, aux aptitudes du détenu.

Les punitions consistent : en une réprimande, une privation de quelques faveurs, une dégradation de catégorie, une privation de nourriture chaude, pendant 7 jours au maximum, un emprisonnement dans une cellule, pour 4 semaines, une détention dans un cachot noir, jusqu'à 3 semaines, avec transport, s'il y a lieu, dans un cachot clair et un tour de promenade de trois jours l'un. Le cas échéant, plusieurs de ces punitions peuvent être infligées à la fois.

Le régime adopté dans d'autres pays, notamment sur les pontons anglais, est infiniment plus sévère.